

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3804

Nomenclature n° 7.10

**OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UN CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC**

## **Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :**

**VU**

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

**VU** la délibération n°CC-2023-02-006 du 28 février 2023 relative à la convention constitutive du service facturier ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Service de Gestion Comptable Nord Vienne de mettre en place une convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public en vue de renforcer la qualité et la fluidité de la chaîne de la dépense tout en permettant une réduction des délais de paiements.

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention est signée avec le Service de Gestion Comptable Nord Vienne (SGCNV) et la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne représentés respectivement par M. Fabien DELAME et Mme Mylène ORANGE-LOUBOUTIN.

### **ARTICLE 2 :**

Dans la continuité des travaux engagés conjointement avec le SGCNV et la Ville de Loudun pour la création du service facturier au 1<sup>er</sup> avril 2023, la présente convention a pour objet de simplifier les procédures en matière de dépense publique en renforçant la qualité et la fluidité de la chaîne de la dépense tout en permettant une réduction des délais de paiements.

### **ARTICLE 3 :**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2026. Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'élaboration d'un bilan intermédiaire assorti de conclusions positives sur la période 2024-2026.

### **ARTICLE 4 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 29 février 2024

et publication le 29 février 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240229-3804-AU  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 29 février 2024  
Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 29 février 2024  
et publication le 29 février 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240229-3804-AU  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024